



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22-75

En exercice : 29

Présents : 20 à l'ouverture de la séance à 20h34  
21 à l'arrivée de Mme AVELINE à 22h26

Votants : 29

Date de la convocation : 24 juin 2022 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE (arrivée à 22h26), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, M. DURAND, M. MAUCLERT, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE.

Pouvoirs (9) : M. HLAVAC à M. DE OLIVEIRA,  
Mme AVELINE à Mme VINOT (arrivée à 22h26),  
Mme BOYER à Mme BELMIN,  
M. ACHARD à M. FONTANES,  
Mme FERREIRA DOS SANTOS à Mme CUSSEAU,  
M. ROTH à Mme ALHADEF,  
M. BLONDAZ-GÉRARD à M. DUVIVIER,  
Mme ASCHEHOUG à M. GAUTHIER,  
Mme POULLOT à Mme GIRE.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À LA MAJORITÉ** et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DOCTEUR DAUDÉ LAVRARD EN TANT QUE RÉFÉRENTE SANTÉ POUR LE BÉBÉ ACCUEIL POUR L'ANNÉE 2022-2023**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** les articles L. 2324-14 à L. 2324-43 du Code de la santé publique portant réglementation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'agrément de la Protection maternelle et infantile (PMI) actualisé en octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir un référent santé pour la structure du Bébé accueil ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la présente convention de partenariat pour l'année scolaire 2022-2023 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
07/27/2022 10:37:26  
Date de réception : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**CERTIFIÉ  
EXECUTOIRE PAR  
LE MAIRE COMPTE  
TENU DE LA  
RECEPTION EN  
PREFECTURE ET DE  
LA PUBLICITÉ  
LE**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 30 juin 2022

Le Maire

L'Adjointe au Maire  
La secrétaire de séance

David DINTILHAC

Nathalie VINOT

